

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Ce règlement des études permet et explicite l'organisation des études supérieures artistiques en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur.

Ce texte a été établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française de Belgique. Par convention et sauf exception mentionnée, le décret de référence est le décret du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Toutes les références de textes et modifications sont reprises à l'annexe 13.

1 Structure des études :

Les cursus de type court (TC) sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier¹.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'établissement est le français.

2 Programmes d'études :

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1). S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

A l'issue de cette première année de premier cycle :

L'étudiant qui a acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle devra, l'année suivante, valider les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants et compléter son programme annuel de la suite du cycle en respectant les corequis et prérequis pour un maximum de 75 crédits.

L'étudiant qui a acquis ou pu valoriser entre 30 et 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits et ceci dans le respect des prérequis et des corequis. Sa validation dépendra notamment de l'organisabilité des enseignements.

Ce programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits. L'organisation et la composition du jury est repris dans l'annexe 8.

¹ Article 69, §1er du décret

Les programmes d'études détaillés figurent en annexe 2 et sur le site internet de l'ESAC (www.esac.be).

Les programmes reprennent :

- la liste des unités d'enseignement ;
- le volume horaire de chaque composante de celles-ci ;
- les crédits qui s'y rapportent.

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'École figurant à l'annexe 1 au présent règlement.

Le programme d'études comprend l'ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

La grille du programme obligatoire des 60 premiers crédits (bloc 1), ainsi que, au delà des 60 premiers crédits, la suite du programme auquel l'étudiant peut prétendre s'inscrire (bloc 2 et bloc 3), constitue l'annexe 2 au présent règlement.

Un glossaire relatif aux termes spécifiques utilisés figure en annexe 4 du présent règlement

Chaque unité d'enseignement (UE) correspond à une activité d'apprentissage (AA) ou un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Chaque unité d'enseignement se caractérise par

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline
- le nombre de crédits associés
- la liste des UE prérequis ou corequis au sein du programme
- son organisation, volume horaire, implantation et période de l'année

Au sein d'un programme d'étude, l'évaluation d'une UE peut faire l'objet d'une pondération. Celle-ci est également renseignée.

Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, les acquis d'apprentissage de l'unité sont la somme des acquis d'apprentissage des activités qui la composent.

La note obtenue pour une unité d'enseignement est la moyenne des notes obtenues pour les activités d'apprentissage qui la composent, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces notes.

Au sein d'une unité d'enseignement, tous les enseignants responsables d'une activité d'apprentissage sont coresponsables de l'unité d'enseignement.

Conformément à l'article 76 du décret, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, notamment des projets et activités d'intégration professionnelle.

Chaque activité d'apprentissage est identifiée par un intitulé et est définie par un certain nombre d'éléments et notamment : nombre de crédits et nombre d'heures dispensées, contenus et descriptifs, modalités d'évaluation. Ces éléments participent de la définition de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité appartient.

Arts du cirque (Type court : TC)

Présentation :

L'objectif principal de ce baccalauréat est de former un artiste auteur et créateur qui pourra inscrire sa recherche et sa création dans une démarche évolutive du cirque contemporain et contribuer au développement de cet art, soit en créant lui-même de nouvelles formes, soit en s'intégrant dans une dynamique de création collective.

La formation en Art du cirque conduit l'étudiant vers:

- L'excellence dans la maîtrise de sa spécialité en arts du cirque
- L'autonomie créatrice et la singularité artistique
- L'évaluation de la sécurité et de la charge de travail pour préserver son intégrité et celle des autres
- L'adaptation de ses acquis au service d'une création et/ou d'une recherche
- La gestion d'un processus de création artistique circassien
- La capacité à situer sa démarche artistique dans le contexte actuel
- La conscience de son rôle de citoyen en tant qu'artiste de cirque et sa contribution au développement de son art.

L'apprentissage des arts du cirque s'appuie de manière fusionnelle et synthétique sur la haute maîtrise des spécialités enseignées et sur la multidisciplinarité qui intègre, de manière indissociable à son vocabulaire de base, le jeu d'acteur et le mouvement, pour définir son expression originale au sein des différentes expressions des arts de la scène.

La compréhension et l'intégration progressive des autres disciplines artistiques alimentent cette expression dans un sens de recherche créative et inventive. Ces disciplines (musique, techniques scéniques, scénographie, son et lumière) sont en effet fondamentales dans l'expression artistique des arts du cirque et participent depuis ses origines au processus créatif de toute forme circassienne. Il est indispensable que l'étudiant en acquière progressivement la juste perception et la maîtrise pour l'intégrer dans ses propositions créatives.

Toute proposition individuelle ou collective s'appuie sur une construction dramaturgique qui place la quête du sens au cœur des préoccupations. Cette recherche de sens peut prendre toutes les dimensions et toutes les directions inhérentes à l'art et puiser son inspiration dans les arts plastiques et visuels, la musique, l'architecture, le théâtre, la littérature, ... pour développer et construire son propos.

La nouveauté de l'enseignement des arts du cirque, tourné résolument vers la création contemporaine, ne doit pas faire oublier que le cirque a une histoire et que cet enseignement s'inscrit dans un parcours historique riche et varié. Les cours d'histoire des arts et d'histoire du cirque rappellent le contexte et tracent les perspectives dans lesquelles les étudiants inventent ou innovent.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ce cycle d'enseignement, l'étudiant(e) sera capable de :

1. **développer au plus haut degré sa pratique de l'art du cirque**
 - 1.1. par la maîtrise de son vocabulaire
 - 1.2. par sa capacité à interpréter un mouvement et sa virtuosité
 - 1.3. par sa musicalité, son rythme propre et son phrasé
 - 1.4. par l'écriture d'enchaînement complexe en intégrant le plus haut degré technique au service d'une démarche artistique
 - 1.5. Par le développement de son autonomie et de ses qualités d'adaptation
 - 1.6. par sa capacité de synthèse

2. **Etre auteur et porteur d'un projet personnel**
 - 2.1. par l'écriture d'une structure qui articule ses acquis technique et expressifs au service d'une création circassienne
 - 2.2. par la mise en œuvre de toutes ses ressources pour tendre au résultat
 - 2.3. par la bonne gestion d'un processus de création dans sa globalité
 - 2.4. par le développement de sa singularité artistique
 - 2.5. par la lisibilité de l'interprétation et du rayonnement de la proposition
 - 2.6. par l'adéquation musicale au mouvement
 - 2.7. par la pertinence du dispositif scénographique
 - 2.8. par la capacité à communiquer avec ses partenaires de création.
3. **Etre interprète au service d'un processus créatif**
 - 3.1. par sa conscience professionnelle
 - 3.2. par son apport créatif, son engagement et sa prise de risque
 - 3.3. par la conscience de soi et de ses limites
 - 3.4. par l'intégration de la difficulté technique dans la composition
4. **Développer la pluralité des techniques d'interprétation**
 - 4.1. par l'autonomie et la créativité
 - 4.2. par la lisibilité du rendu et du rayonnement de la composition
 - 4.3. par la conscience permanent du plateau, des partenaires et du public
 - 4.4. par l'appropriation de la phrase pour qu'elle soit cohérente à un projet
 - 4.5. par sa capacité à improviser en jeu, en danse et en musique
5. **Savoir se situer dans le champ de son art et de son époque**
 - 5.1. par la curiosité, la compréhension et l'analyse des bouleversements et enjeux artistiques passés
 - 5.2. par la problématisation des questions posées par une œuvre contemporaine
 - 5.3. par l'analyse et le décodage de production circassienne contemporaine
 - 5.4. par la capacité à rédiger et à communiquer son propre projet
 - 5.5. par la capacité à se situer dans le champs de la création contemporaine
6. **Développement de son autonomie d'entraînement et de la compréhension de son corps**
 - 6.1. par la transposition de mouvements à d'autres disciplines
 - 6.2. par la programmation macro et micro de ses entraînements
 - 6.3. par la gestion et l'hygiène corporelle

3 **Conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'études :**

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
2. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
8. soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret.

Tout étudiant diplômé en dehors du territoire belge doit transmettre l'ensemble des pièces de ses diplômes à Isabelle SIMON afin d'introduire la procédure d'équivalence de ces diplômes, qui est centralisée par les autorités administratives de l'ESAC.

S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel.

Conditions d'accès personnalisées (procédure, modalités et évaluation à charge du jury):

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury peut valoriser les crédits acquis par des étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret.

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Le jury peut admettre ces étudiants à une année d'études du 1er cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur.

- Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.

4 Inscription :

L'inscription implique l'adhésion et le respect du règlement des études.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre.

Par dérogation le gouvernement peut sur avis de l'établissement, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au delà du 31 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école supérieure des arts puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires.

Cependant, pour les étudiants ayant été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant, la date limite d'inscription est reportée au 30 novembre.

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut s'inscrire provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

4.1. Modalités d'inscription :

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu :

- ! de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure² et au calendrier d'admission³
- ! de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- ! d'avoir apuré ses dettes et en fournir la preuve à l'égard de tout établissement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- ! d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription (minerval), au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique ;
- ! d'avoir réussi l'épreuve d'admission.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Par exception à ce qui précède l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105 §2 du décret (allocation d'études ou bourse voir annexe 3) et qui pour le 4 janvier ne l'a pas encore perçue dispose de 10 jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription. Si l'allocation lui est refusée l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du refus pour payer le solde du montant de son inscription.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dû. Un abandon signalé après le 1^{er} décembre aura pour conséquence que l'année en cours sera considérée comme un échec.

4.2. Frais d'inscription (droits d'inscription et frais d'études) :

Les montants des droits d'inscription (minerval) comprennent l'inscription au rôle,

² Article 107 du décret

³ Article 101 du décret

l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les frais d'études sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. Ils sont définis par la commission de concertation composée, à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'Ecole et de représentants des étudiants. Ils sont composés des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, des frais administratifs, des frais spécifiques à la formation.

Les droits d'inscription et frais d'études varient selon l'année d'études et selon les catégories d'étudiants. Ces informations sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les frais d'inscription renseignés dans l'annexe 3 sont fixés annuellement et sont constitués :

- ☐ des droits d'inscription (minerval) imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles : montant indexé et fixé par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en application du décret-programme du 26 juin 1992 ;
- ☐ des frais d'études appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

4.3. Fraude à l'inscription ⁴ :

Il y a lieu d'entendre par « fraude à l'inscription » tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper, en contrevenant aux lois ou aux règlements, les autorités académiques d'un établissement afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

En cas de fraude à l'inscription l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

En outre l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques qui suit l'année du constat de la fraude.

4.3.1 Procédure interne applicable en cas de constat de fraude à l'inscription

Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui lui sont reprochés et fixe un lieu et un horaire d'audition de l'étudiant afin que celui-ci puisse s'expliquer sur les faits. A l'issue de l'audition, si l'établissement estime devoir poursuivre la procédure il adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement Monsieur Karim IBOURKI (karim.ibourki@comdelcfwb.be). Si celui-ci estime la procédure régulière et conforme, il verse le nom d'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

4.4. Refus d'admission⁵ ou d'inscription pour cause d'irrecevabilité.

Si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études, sa demande d'admission ou d'inscription est irrecevable. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Délégué du gouvernement Monsieur Karim IBOURKI (karim.ibourki@comdelcfwb.be) contre ces décisions.

4.4.1 Procédure de recours pour cause d'irrecevabilité:

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de

⁴ Article 96 à 98 du décret

⁵ Article 95, §1er du décret

réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 10% des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours auprès du Délégué du Gouvernement Monsieur Karim IBOURKI, soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Rue de Péralta, 25 4031 ANGLEUR), soit par courrier électronique (karim.ibourki@comdelcfwb.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.
2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre.
3. Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :
 - ☐ ses nom(s), prénom(s), domicile et adresse électronique ;
 - ☐ sa nationalité ;
 - ☐ l'Institution concernée ;
 - ☐ les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
 - ☐ l'année académique concernée ;
 - ☐ l'objet et la motivation du recours ;
 - ☐ copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus (cf. 1) ;
 - ☐ pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10
(cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.
4. Le Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.
5. Si le Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Délégué.
6. Le Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :
 - ☐ soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;

- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.
- 7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

Dans l'annexe 9 figure le document type de justification à retourner au Délégué du gouvernement dans les 7 jours ouvrables après réception.

4.5. Refus d'inscription :⁶

4.5.1 par décision motivée, les autorités de l'ESAC peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude aux évaluations ou pour faute grave ;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. Celle-ci sera reçue au plus tard le 15 octobre.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours.

4.5.2 Procédure de recours interne pour refus d'inscription :

Une commission est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé (Campus du Ceria, Bât. 8B, Avenue Emile Gryson 1, 1070 Anderlecht).

La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4^e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

La direction de l'ESAC présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

4.5.3. Procédure de recours externe : (pour refus d'inscription ou fraude à l'inscription)

A l'issue de la procédure de recours interne et si la décision de refus d'inscription ou la fraude à l'inscription est confirmée, l'étudiant peut s'adresser à la CEPERI (commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription) qui est une commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé au point 4.5.1. ou en cas de fraude à l'inscription. Cette commission est créée au sein de

⁶ Article 96 du décret

l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créée dans le cadre du décret).⁷ Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur le fait que l'étudiant n'est pas finançable (4.5.1. point 3) sont préalablement examinées par le Délégué du Gouvernement auprès de l'ESAC. Celui-ci remet un avis à la commission quant au financement de l'étudiant. Le Délégué dispose de 3 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'ESAC pour statuer. L'ESAC est tenu de communiquer le dossier complet dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Après la notification du rejet du recours interne visé au point 4.5.1 en cas de refus d'inscription ou en cas de décision de poursuivre l'étudiant pour fraude à l'inscription, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision auprès de la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité la requête est introduite par pli recommandé et indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. Elle invalide la décision dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

L'étudiant devra envoyer son recours à l'adresse suivante :

ARES

Secrétariat de la CEPERI

Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)

1000 Bruxelles

5 Epreuve d'admission :

5.1 L'accès au début du 1^{er} cycle des études supérieures artistiques est conditionné par la réussite d'une épreuve d'admission.

Le jury d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission.

5.2 Règlement de l'épreuve d'admission

Les règles spécifiques de fonctionnement du jury d'admission (constitution, règle de délibération) font l'objet d'un règlement particulier intitulé règlement de l'épreuve d'admission. Ce document est repris en annexe 6 du présent règlement

La session d'admission est organisée chaque année entre la dernière semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet.

L'épreuve d'admission dure au maximum 5 jours.

L'épreuve d'admission vise à évaluer dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

A. Objectifs : description et modalités de l'épreuve : (cfr annexe 6 et les informations disponibles sur le site internet de l'ESAC)

B. Affichage des décisions :

Les résultats ne seront pas communiqués en détail. La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première année sera affichée dans le hall de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts.

⁷ Article 97 du décret

C. Procédure de notification en cas d'échec :

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

6 Organisation de l'année académique :

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et les activités d'apprentissage⁸ débutent le premier lundi du quadrimestre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Le calendrier complet de l'année académique figure à l'annexe 5 du présent règlement.

Les horaires hebdomadaires des cours et autres activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage et sur l'intranet de l'Ecole. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique.

Il revient au personnel de l'école et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage ou l'intranet. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

7 Evaluation des activités et unités d'enseignement :

7.1 Périodes d'évaluations :

Au sein d'une même année académique, sont organisées au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées et appréciées par elle, la Direction peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement.⁹

Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment les projets personnels et les évaluations artistiques, peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur l'ensemble de l'année académique.

⁸ Les activités d'apprentissage (article 76 du décret du 7-11-2013) comportent :

des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, des exercices dirigés, des séminaires, des workshops, des exercices de création et recherche en atelier, des voyages et déplacements, des visites et des stages ;
des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études ;
des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

⁹ Article 138 du décret

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque période d'évaluation est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la chaque période d'évaluation

On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une période d'évaluation.

Est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque période d'évaluation tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école, à l'exception des évaluations portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas inscrites au programme de l'étudiant ou pour lesquelles il a obtenu antérieurement les crédits associés.

Est exclu des épreuves l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 102 du décret.

La présence aux évaluations ou aux examens est obligatoire.

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque session est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la session

7.2 Types d'évaluation

Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

☐ Des examens :

Les examens sont des évaluations orales et/ou écrites, réalisées durant les sessions d'examens prévues à cet effet. Par dérogation, des examens peuvent être présentés à d'autres périodes sur avis du conseil de gestion pédagogique et moyennant le respect de certains délais et certaines conditions d'affichage.

La publicité des évaluations écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

☐ De l'évaluation continue :

L'évaluation continue est réalisée pendant la durée de l'activité d'apprentissage. Néanmoins, une partie de l'évaluation peut également être réalisée durant la session d'évaluations. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année pour l'activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

☐ De l'évaluation artistique :

A l'ESAC les activités d'apprentissage qui font l'objet d'évaluation artistique sont les ateliers publics ou de création, les projets personnels et les cours d'art du cirque.

L'évaluation artistique propre à certaines AA fait l'objet d'une note attribuée soit par l'enseignant responsable de l'AA concernée, soit par un jury artistique. Dans le cas de la première année du grade de Bachelier, ce jury est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'École

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'école est un jury externe.

Le règlement des jurys artistiques constitue l'annexe 7 du présent règlement.

Les évaluations artistiques sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

8 Conditions de réussite :

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble de son programme. L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.¹⁰

Les règles de délibération du jury du cycle d'études sont détaillées dans l'annexe 8 – règlement du jury.

Il est à noter encore que le jury du cycle d'études peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.¹¹

Enfin, chaque cours repris dans une UE sera pondéré en fonction de la charge ECTS qui lui est associée. Ceci permettra d'arriver à une cote globale qui prendra en compte la charge de travail imputée à chaque activité d'enseignement.

En cas de fraude (plagiat, tricherie,...) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant.

En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

Les étudiants absents doivent se signaler (au plus tard le lendemain de l'épreuve) au secrétariat. Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la direction par un document écrit comme le certificat médical...) peuvent être acceptées.

Etudiants de première année de premier cycle : participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre

Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée (cfr ci-dessus point 8 et ci-dessous point 9).

Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Le règlement de jury figure à l'annexe 8 du présent règlement.

9 Fréquentation : présence aux activités d'apprentissage et aux examens :

Le règlement des études de l'École supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que :

1. Toutes les absences doivent être justifiées auprès du secrétariat. L'étudiant informe le secrétariat du motif de l'absence.

¹⁰ Article 139 du décret

¹¹ Article 140 du décret

2. En période d'examens ou d'évaluations artistiques, l'étudiant est tenu de prévenir par téléphone ou par mail le secrétariat de l'école le matin même de son absence et de rentrer le document justificatif endéans les 48 heures. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.
3. Nonobstant les dispositions particulières arrêtées pour certaines activités pédagogiques, sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :
 - a. l'indisponibilité ou la maladie de l'étudiant sera attestée par un certificat médical, à transmettre au secrétariat, dès le moment où l'absence excédera 1 jour ouvrable ;
 - b. le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré ;
 - c. les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction ;
 - d. l'exercice de mandats électifs au sein de l'École.
4. Tout manque d'assiduité dûment établi peut donner lieu à des sanctions. Dans le respect des conditions explicitées par ailleurs, les sanctions vont, suivant la gravité des situations, du simple rappel à l'ordre à l'empêchement de présenter tout ou partie des évaluations de fin d'année jusqu'à l'exclusion définitive.
5. Les titulaires des activités d'enseignement, responsables de l'observance de cette obligation, doivent, tant lors des cours généraux, techniques ou artistiques que pendant les autres activités, procéder à l'établissement des absences des étudiants. Le contrôle de l'assiduité des étudiants est effectué par chaque professeur, régulièrement ou périodiquement.

L'inscription aux examens et évaluations artistiques peut être refusée à l'étudiant dont la somme des absences non justifiées dépasse 10 % du volume horaire du cours concerné. Ce refus d'inscription est prononcé et notifié à l'étudiant au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

L'étudiant à qui il a été notifié l'interdiction de se présenter aux évaluations de fin d'année peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur à l'adresse suivante : COCOF, 42, Rue des Palais 1030 Bruxelles.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

10 Discipline générale :

10.1 Tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'école supérieure des arts dans laquelle il s'inscrit. Celui-ci fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours. Tout étudiant est également tenu de respecter les règles inscrites au **Vade Mecum** de l'école. Ce document lui est remis au moment de son inscription.

- 10.1.1 Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent l'Ecole et de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes.
- 10.1.2 Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école supérieure des arts en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.
- 10.1.3 La consommation de toute substance telle que l'alcool, drogue, médicaments, ... qui empêche les étudiants de suivre valablement les activités d'enseignement et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole.
- 10.1.4 Il est demandé aux étudiants de porter une tenue correcte et adaptée à la

pratique des arts du cirque.

10.1.5 En cas de fraude aux évaluations caractérisée par le fait que l'étudiant cherche intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations les mêmes procédures, sanctions et recours que ceux prévus pour la fraude à l'inscription sont appliqués.

10.1.6 Aucune activité à caractère commercial n'est admise à l'Ecole.

10.1.7 L'utilisation des gsm, tablettes, Ipod, smartphone....est interdite pendant les cours (sauf fins strictement pédagogiques).

10.2 Sanctions disciplinaires :

10.2.1 Les sanctions disciplinaires suivantes - actées au dossier de l'étudiant - peuvent être prises :

- a) le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'un atelier ;
- b) le blâme prononcé par la Direction ou une personne déléguée par elle;
- c) le renvoi temporaire prononcé par la Direction ;
- d) le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur.

Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'école supérieure des arts.

10.2.2 En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable par la Direction. Il dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour introduire un recours. Si la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou définitif, l'entretien entre la Direction et l'étudiant fera l'objet d'un compte rendu relatant les déclarations des participants. Copie en sera donnée à l'étudiant.

10.2.3 Les sanctions disciplinaires sont appliquées aux étudiants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes et aux règles qui garantissent le bon état des lieux.

10.2.4 Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge des étudiants ou des membres du personnel qui les ont causés.

11 **Propriété intellectuelle et droits d'auteur :**

Les règles spécifiques à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs font l'objet de l'annexe 10 du présent règlement.

12 **Charte d'utilisation internet :**

Les règles spécifiques à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux font l'objet de l'annexe 7 du présent règlement.

13 **Circulaire « inclusif »**

Les dispositions spécifiques en faveur d'une politique inclusive au sein des établissements d'enseignement supérieur sont reprises dans la circulaire relative à l'enseignement supérieur inclusif jointe au présent document. Cependant étant donné le caractère corporel que représentent les arts du Cirque, l'enseignement inclusif dans le cadre des cours artistiques et techniques ne peut être appliqué que sur une assistance psychologique dans les cas où ceux-ci nous sont signalés en amont des épreuves d'admission. En ce qui concerne les cours théoriques l'ESAC prendra en compte les problèmes liés à des troubles de l'apprentissage tel que la dyslexie et proposera aux étudiants

concernés un enseignement adapté (charge et rythme adaptés, suivi personnalisé...).

14 Valves :

La publication aux panneaux d'affichage et l'intranet sont les voies ordinaires de l'information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.

Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord préalable de la Direction. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est interdit.

15 Services divers :

14.1 Bourses, prêts et allocations d'études

Le secrétariat aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles ; il fournit et, le cas échéant, complète les formulaires à introduire auprès des organismes accordant des bourses, prêts ou allocations d'études.

14.2 Carte d'étudiant

La carte d'étudiant est validée au secrétariat après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement de tous les frais d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique.

14.3 Certificats

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles, ... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Un original du relevé de notes reprenant le détail des points obtenus est remis après chaque délibération.

14.4 Les étudiants sont tenus de signaler immédiatement au Secrétariat tout changement d'adresse (domicile et / ou logement en ville), n° de tél/gsm et n° de compte en banque.

14.5 Service social

Des aides exceptionnelles (étalement des frais d'inscription, aide en nature - repas ou fournitures scolaires) peuvent être accordées aux étudiants en difficulté.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus auprès de la responsable du service social de l'établissement (cf. Règlement particulier du Service social disponible au secrétariat).

14.6 Voyages d'études

Tout acompte demandé dans le cadre d'un voyage organisé par les professeurs de l'option ne sera pas remboursé en cas de désistement.

14.7 Assurances

L'Ecole contracte une assurance couvrant les accidents scolaires dont les modalités de couverture sont détaillées dans l'annexe 12.

16 Sécurité incendie :

15.1 L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987.

Les rappels de cette interdiction sont affichés aux valves. Les contrevenants sont passibles de la sanction de renvoi temporaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques.

15.2 Les couloirs, dégagements, escaliers doivent rester totalement libres d'accès.

- 15.3 Alerte : tout début d'incendie doit être signalé sans délai à un membre de l'équipe de première intervention (et en priorité Madame I. Simon au secrétariat).
- 15.4 L'usage des extincteurs est primordial pour quiconque se trouve à proximité d'un début d'incendie.
- 15.5 Si la sirène d'alarme fonctionne, il faut immédiatement vider les lieux et suivre les consignes d'évacuation.
- 15.6 En cas d'évacuation :
- Fermer les fenêtres avant de sortir du local et les portes en sortant.
 - Ne rien emporter.
 - Utiliser les voies d'accès normales.
 - En cas d'obstruction, utiliser les voies de secours et sorties de secours.
 - Arrivé à l'extérieur, ne jamais revenir sur ses pas.
 - Dégager immédiatement la sortie.
 - Signaler toute absence éventuelle.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 1

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Projet pédagogique et artistique

1. Objectif

Former un artiste auteur et créateur qui pourra inscrire sa recherche et sa création dans la démarche évolutive du cirque contemporain et contribuer au développement de cet art, soit en créant lui-même de nouvelles formes, soit en s'intégrant dans une dynamique de création collective.

2. Une forme contemporaine

Les arts du cirque vivent une révolution permanente à travers leur métissage avec les autres arts de la scène. Ce renouvellement en constante progression a fait émerger de nombreuses créations et spectacles qui ont conféré leurs lettres de noblesse aux arts du cirque et ont mené à leur reconnaissance comme arts de la scène à part entière. Cette reconnaissance imposait la nécessité de créer un enseignement supérieur pour former les artistes du futur. Cet enseignement s'inscrit dans une spécificité que partagent toutes les écoles supérieures des arts du cirque. L'Ecole supérieure des arts du cirque de Bruxelles est aujourd'hui l'une des grandes écoles supérieures qui dans le monde dispensent une formation diplômante.

Si l'axe principal de la formation est artistique, il se double d'une recherche de la plus haute technicité tout en privilégiant une approche résolument contemporaine. L'enseignement, forcément individualisé, est donné par des professeurs qui possèdent le plus haut niveau dans leurs domaines respectifs. L'étudiant est soumis à un rythme d'apprentissage extrêmement soutenu, requérant en permanence la présence de l'étudiant.

L'artiste de cirque contemporain est perpétuellement confronté à l'urgence ; pour l'institution qui a en charge la formation de jeunes artistes, l'urgence est également un argument décisif. Il faut être capable de positionner l'étudiant au sein d'un monde professionnel exigeant dès la fin de son cursus.

3. Principes pédagogiques et artistiques

L'apprentissage des arts du cirque s'appuie de manière fusionnelle et synthétique sur la haute maîtrise des spécialités enseignées et sur la multidisciplinarité qui intègre, de manière indissociable à son vocabulaire de base, le jeu d'acteur et le mouvement, pour définir son expression originale au sein des différentes expressions des arts de la scène.

La compréhension et l'intégration progressive des autres disciplines artistiques alimentent cette expression dans un sens de recherche créative et inventive. Ces disciplines (musique, techniques scéniques,

scénographie, son et lumière) sont en effet fondamentales dans l'expression artistique des arts du cirque et participent depuis ses origines au processus créatif de toute forme circassienne. Il est indispensable que l'étudiant en acquière progressivement la juste perception et la maîtrise pour l'intégrer dans ses propositions créatives.

Toute proposition individuelle ou collective s'appuie sur une construction dramaturgique qui place la quête du sens au cœur des préoccupations. Cette recherche de sens peut prendre toutes les dimensions et toutes les directions inhérentes à l'art et puiser son inspiration dans les arts plastiques et visuels, la musique, l'architecture, le théâtre, la littérature, ... pour développer et construire son propos.

La nouveauté de l'enseignement des arts du cirque, tourné résolument vers la création contemporaine, ne doit pas faire oublier que le cirque a une histoire et que cet enseignement s'inscrit dans un parcours historique riche et varié. Les cours d'histoire des arts et d'histoire du cirque rappellent le contexte et tracent les perspectives dans lesquelles les étudiants inventent ou innovent.

Face à un art en constante mutation et recherche, il faut que l'étudiant soit sans cesse en prise avec la création contemporaine et avec les formes actuelles du cirque.

C'est la mission de l'école de rendre cette perception la plus accessible possible afin de susciter l'émergence d'une grande variété de styles.

La formation doit assurer à l'étudiant une polyvalence technique : acrobatie dynamique et statique, trampoline et équilibre. Cette polyvalence permet d'enrichir et diversifier son vocabulaire en mettant à sa disposition une palette d'outils indispensables au développement d'un langage circassien. Dans un enseignement où le corps est le premier moyen d'expression, il faut permettre à l'étudiant de s'en assurer la plus grande maîtrise. Sa connaissance et sa préservation à travers l'apprentissage des arts du cirque sont la raison d'être des cours d'anatomie, biomécanique et diététique.

La préparation physique générale et la préparation physique spécifique en sont les relais indispensables dans la formation pratique et sont complémentaires au travail des spécialités. En outre, un suivi spécialisé vient apporter son expertise de façon constante sur l'état de santé des étudiants.

L'enseignement des arts du cirque, en raison de l'urgence spécifique à l'artiste de cirque, se doit d'envisager pour les étudiants sortants la maîtrise du milieu professionnel dans lequel ils vont s'intégrer. Par la connaissance des structures de création et de production et la conscience de la gestion de leur future carrière, l'école les prépare à leur insertion professionnelle.

4. Méthodologie et moyens

Tout au long de la formation l'enseignement assure l'acquisition d'une méthodologie de travail. Par un travail d'apprentissage très encadré, par l'exigence au niveau de la qualité d'exécution, on crée dans un premier temps chez l'étudiant des routines de travail, une automatisation des acquis visant la stabilité et l'assurance. Ce travail permet la progression vers un haut niveau de maîtrise nécessaire pour servir la proposition artistique de l'étudiant et le placer en situation de développer une autonomie créatrice.

Grâce à la maîtrise progressive d'une spécialisation en arts du cirque tendant au plus haut niveau possible, l'étudiant valorise son travail de recherche artistique et affine la perception et la réalisation de son projet personnel au cours des trois années d'études. Chaque étudiant est maître d'œuvre de son projet, il est accompagné dans les étapes successives de sa conception par des conseillers artistiques. De nombreuses

présentations devant ses accompagnateurs et deux présentations devant un jury interne l'aident à finaliser son projet. L'aboutissement du projet personnel constitue le travail de fin d'études en arts du cirque ; celui-ci est présenté devant un jury externe composé de professionnels.

Dans les ateliers collectifs encadrés, l'étudiant expérimente différentes méthodes de recherche et de création qui mènent à la construction d'une forme créative à travers des exercices d'improvisation et de composition adaptés aux contraintes du cirque. Les étudiants sont confrontés à des metteurs en scène, chorégraphes ou artistes de cirque, choisis pour leur qualité artistique et leur capacité à les diriger dans une démarche de création. Ces mises en situation visent à exposer l'étudiant à des langages artistiques originaux qu'il peut utiliser pour exprimer sa créativité. Ces ateliers donnent lieu à des présentations publiques et permettent d'appréhender toutes les facettes d'un spectacle de cirque contemporain. De l'écriture à la réalisation, l'étudiant prend part à la conception, la construction et la mise en place du spectacle, il est interprète au service d'une mise en scène.

5. Dispositions générales

L'enseignement supérieur des arts du cirque est de type court, il comprend trois années d'études. Comme tout enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur, l'enseignement des arts du cirque est un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lequel les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.

Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

L'enseignement des arts du cirque participe aussi à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble de connaissances de pratiques et d'attitudes qui définissent les disciplines artistiques et les possibilités de leurs rencontres. La recherche artistique exige des étudiants la mise en oeuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relative à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale. L'enseignement des arts du cirque place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale.

Il assure l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensable à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

L'enseignement des arts du cirque renforce la dimension internationale des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec les institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

L'enseignement des arts du cirque prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques de la création artistique. L'enseignement des arts du cirque associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 2

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Grilles de cours

PROGRAMME OBLIGATOIRE DU BLOC 1 - 2017-2018								
PREREQUIS	COREQUIS	UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	INTITULES ESAC	HEURES	ECTS
		UE 1	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
		UE 2	6	1,2	Projets personnels	Projets personnels	40	4
					Dramaturgie et techniques scéniques	Dramaturgie	40	1
						Conception sonore	20	1
		UE 3	5	1	Ateliers publics	Atelier agrès	120	5
		UE 4	13	2,6	Interpretation	Danse - contemporaine	50	5
						Danse - stages	50	1
						Jeu - Corps en formes	60	3
						Jeu - Jeu d'acteur	40	2
						Jeu - improvisation et composition	20	1
					Musique	Approche de la musicalité	30	1
		UE 5	7	1,4	Histoire de l'art	Histoire de l'art	30	2
					Histoire du cirque	Histoire du cirque	30	2
					Régie générale et ingénierie circacienne	Ingénierie Circassienne	30	2
					Sciences et sc. appliq. aux arts du cirque	Anatomie et biomécanique	15	1
		UE 6	13	2,6	Acrobatie	Acro dynamique	90	5
						Acro statique	45	2
					Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	60	3
					Trampoline	Trampoline	60	3
			60	12			1080	60

PROGRAMME DU BLOC 2 - 2017-2018								
PREREQUIS	COREQUIS	UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	INTITULES ESAC	HEURES	ECTS
UE1	UE8	UE 7	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
UE2	UE7	UE 8	10	2	Projets personnels	Projets personnels	50	6
					Dramaturgie et techniques scéniques	Dramaturgie	55	2
						Conception sonore	20	1
					Production et structures de création	Production et formation administrative	15	1
	UE7	UE 9	6	1,2	Ateliers publics	Atelier interne	155	6
UE4	UE7	UE 10	12	2,4	Interpretation	Danse - contemporaine	50	4
						Danse - stages	50	1
						Jeu - Facettes du corps	60	3
						Jeu - Jeu d'acteur	20	1
						Jeu - improvisation et composition	40	2
					Musique	Approche de la musicalité	15	1
	UE7	UE 11	4	0,8	Histoire de l'art	Histoire de l'art	15	1
					Histoire du cirque	Histoire du cirque	15	1
					Régie générale et ingénierie circassienne	Ingénierie Circassienne	15	1
					Sciences et sc. appliq. aux arts du cirque	Anatomie et biomécanique	15	1
UE6	UE7	UE 12	12	2,4	Acrobatie	Acro dynamique	90	4
						Acro statique	45	2
					Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	45	3
					Trampoline	Trampoline	60	3
			60	12			1080	60

PROGRAMME DU BLOC 3 - 2017-2018								
PREREQUIS	COREQUIS	UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	INTITULES ESAC	HEURES	ECTS
UE7	UE14	UE 13	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
UE8	UE13	UE 14	15	3	Projets personnels	Projets personnels	100	11
					Dramaturgie et techniques scéniques	Dramaturgie	60	2
						Conception sonore	15	1
					Production et structures de création	Production et formation administrative	30	1
	UE13	UE 15	10	2	Atelier de création	Atelier externe	180	10
UE10	UE13	UE 16	8	1,6	Interpretation	Danse - contemporaine	50	3
						Danse - stage	50	1
						Jeu - Jeux de corps	40	1
						Jeu - Jeu d'acteur	40	2
						Jeu - improvisation et composition	40	1
UE5	UE13	UE 17	2	0,4	Histoire de l'art	Histoire de l'art	15	1
					Histoire du cirque	Histoire du cirque	15	1
UE12	UE13	UE 18	9	1,8	Acrobatie	Acro dynamique	90	4
					Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	45	2
					Trampoline	Trampoline	60	3
			60	12			1080	60

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 3

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Conditions d'accès et droits d'inscription

Lors de sa première demande d'inscription, afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel au moment de son inscription ou au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

- 1. Un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé, qui comprendra notamment :
 - son identité et le lieu de son domicile, et le cas échéant, de sa résidence.
 - sa nationalité.
 - les titres ou la décision donnant accès à l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.
 - son cursus scolaire (bulletin ou attestation de réussite ou d'échec ou autres activités au cours des cinq dernières années en Belgique ou à l'étranger ; accompagnés obligatoirement des pièces justificatives, à défaut et en dernier ressort, une déclaration sur l'honneur indiquant les raisons de l'absence de documents établissant les activités des 5 dernières années.
 - une déclaration sur l'honneur par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école, le règlement des études, le programme des études et y adhérer.
- 2. Une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger.
- 3. Pour les étudiants de nationalité non-européenne, une photocopie de leur titre de séjour.
- 4. Le document faisant état d'un des titres donnant accès à l'enseignement supérieur.
- 5. L'attestation de réussite de l'épreuve d'admission.

Minerval : droits d'inscription et droits d'inscriptions spécifiques :

Pour les étudiants de l'Union Européenne

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **175,01 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **227,24 €**

Pour les étudiants issus des pays HORS Union Européenne

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **175,01 € + 992,00 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **227,24 € + 992,00 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivré par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Les étudiants qui rentrent dans les conditions de revenus modestes* bénéficient de droits d'inscriptions réduits, ceux-ci sont fixés de la manière suivante :

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **64,01 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **116,23 €**

* Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3.318,00 € celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charges.

Frais d'études :

La commission frais d'études estime le budget annuel à **100,00 €** pour la participation des étudiants aux frais de déplacement à Auch, au lieu de résidence de la semaine d'intégration, des 4 spectacles obligatoires et des livres nécessaires pour les cours d'ana-bio et ingénierie circassienne. Ces frais sont réduits à 0,00 € pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 4

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Glossaire

Autorités académiques :

Les instances qui dans chaque établissement sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement

Admission :

Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé.

Année académique :

Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.

Programme d'études :

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignements, conforme au référentiel de compétence d'un cycle d'études. Le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis et corequis des diverses unités d'enseignement.

Programme annuel de l'étudiant :

Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Acquis d'apprentissage :

Enoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme du processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, aptitudes et compétences.

Crédit :

Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Unité d'enseignement :

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Prérequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondant octroyés par le jury avant inscription à une unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Corequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent être suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique

Grade académique :

Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret et attesté par un diplôme.

Bachelier (BA) :

Grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Jury :

Instance académique chargée de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

VAE :

Valorisation des acquis de l'expérience. Procédure d'admission aux études, prévue à l'article 119 du décret paysage qui permet de valoriser les savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 5

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Calendrier et activités extra-muros

Rentrée de l'année académique : 14 septembre 2017

Début du 1^{er} quadrimestre : 14 septembre 2017

Début du 2^{ème} quadrimestre : 1^{er} février 2018

Début du 3^{ème} quadrimestre : 1^{er} juillet 2018

Congés scolaires :

Le 27 septembre 2017 (Fête de la Communauté Française)

Du 30 octobre au 3 novembre 2017 (congé d'automne)

Le 11 novembre 2017 (Armistice)

Du 25 décembre 2017 au 5 janvier 2018 (congés d'hiver)

Du 12 février au 16 février 2018 (jours de congé « PO »)

Du 2 avril au 13 avril 2018 (vacances de printemps)

Le 1^{er} mai 2018 (Fête du travail)

Le 10 et 11 mai 2018 (Ascension)

Le 21 mai 2018 (Pentecôte)

Pour des raisons d'organisation générale certaines activités pédagogiques peuvent être décalées et se superposer à certaines périodes de congés reprises ci-dessus.

Activités extra-muros :

Stage d'intégration – Durbuy (BAAC1, 2 et 3) : du 13 au 15 septembre 2017

Circa 2017 - Auch (BAAC2) : du 23 au 27 octobre 2017

Atelier de création - Halles de Schaerbeek (BAAC3) : du 14 au 17 décembre 2017

Exit – Halles de Schaerbeek (BAAC3) : du 20 juin au 24 juin 2018

Autres :

Epreuves d'admission : du 2 au 6 juillet 2018

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEXE 6

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Règlement de l'épreuve d'admission

La session d'admission est organisée chaque année la première semaine du mois de juillet.

L'épreuve d'admission dure au maximum 5 jours.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le jury d'admission est constitué de la direction, de 10 membres du personnel – au minimum – enseignants dans l'orientation dans laquelle le candidat désire s'inscrire.

Pour délibérer valablement, 2/3 des membres du jury doivent être présents.

Il décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. Il délibère collégalement et souverainement. La réussite de l'épreuve d'admission a une validité de 5 ans.

Le candidat est admis pour un agrès/spécialité de cirque et s'engage à poursuivre dans cette discipline. L'agrès/spécialité avec lequel l'étudiant a été admis ne peut être changé. Quelles que soient les circonstances qui amènent un étudiant à envisager un changement d'agrès/spécialité, il appartient au Jury de déterminer d'une part si l'étudiant a des possibilités avec cette nouvelle discipline et d'autre part d'en déterminer le niveau. Il appartient aussi au Jury d'estimer si l'Ecole a les moyens d'encadrer cette nouvelle discipline, tant d'un point de vue matériel (espace et équipement nécessaire) que de la compétence des titulaires en arts du cirque. Tout changement d'agrès/spécialité non validé par le jury, peut conduire à l'arrêt du cursus études entamés par l'étudiant.

1. **Objectifs : description et modalités de l'épreuve :** (cf. ci-dessous et les informations disponibles sur le site internet de l'ESAC).

2. **Affichage des décisions :**

La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première baccalauréat sera affichée aux valves de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve. Les résultats ne seront pas communiqués en détail.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts où il a présenté cette épreuve.

S'il désire s'inscrire en 1^{ère} année dans une autre ESA ou dans une autre orientation lorsqu'il n'a pas réussi la 1^{ère} année, il est tenu de présenter à nouveau une épreuve d'admission.

3. **Procédure de notification en cas d'échec :**

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

4. **Procédure d'introduction de plainte :**

Le candidat peut, dans les quatre jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé à la direction de l'Ecole supérieure des Arts ou par dépôt au secrétariat de l'Ecole contre accusé de réception.

5. Création et organisation d'une commission chargée de recevoir la plainte des candidats :

La commission comprend

- 1° la direction de l'Ecole, présidente et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- 2° Trois membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts siégeant au Conseil de gestion pédagogique, désignés par la direction.

Chacun à une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Ecole, choisi par la direction.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la Commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'ESA est alors tenue d'organiser dans les 4 jours ouvrables une nouvelle partie de l'épreuve. La décision prise lors de la délibération est reprise dans un procès verbal.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'Ecole au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

6. Composition du jury d'admission :

Virginie Jortay (Présidente)
Isabelle Simon (secrétaire, sans droit de vote)
Axel Seeuws
Benoît Escarmelle
Cécile Deterville
Fabrice Berthet
François Dethor
Philippe Vande Weghe
Reynaldo Rampersad
Hans Joachim David
Roman Fedin
Marc Walravens
Sandrine Berthet
Silvia Ubieta
Slava Kukushkin
Sven Demey
Sylvain Honorez
Virginie Devillers
Vincent Kuenz
Yuri Sakalov

Conditions et déroulement de l'épreuve

L'ESAC organise la session d'admission une fois par an. Elle est libre d'en organiser d'autres en respectant le calendrier des inscriptions.

Pour participer à l'épreuve d'admission, le candidat doit s'être préalablement inscrit avant la date limite. Pour la pratique de sa spécialité en arts du cirque, le candidat devra soit apporter son matériel, et le faire valider par la direction technique à son arrivée, soit prendre contact avec l'ESAC pour la mise à disposition du matériel de l'école (trapèze ballant, fil dur, cadre aérien, trampoline, etc.). La période complète est de 5 jours et se déroule en deux phases :

1 : LA PRE –SELECTION :

Elle se déroule sur une période de trois jours au terme desquels entre 25 et 40 candidats sont retenus:

Jour 1 et Jour 2:

Accueil et présentation de l'équipe, et de l'école. Les candidats sont répartis par groupes et passent d'un espace à l'autre pour suivre des cours similaires à ceux qu'ils suivraient dans le cursus : arts du cirque, acrobatie, jeu d'acteur, danse et préparation physique. Selon des critères rigoureux, les candidats seront évalués sur:

- leur spécialité de cirque. Capacité à reproduire, conscience de l'espace, décomposition, dissociation, etc
- leurs aptitudes physiques. Souplesse, endurance, écarts, tractions, abdominaux, explosivité, etc.
- leur ouverture aux disciplines artistiques danse et jeu d'acteur. Qualité d'exécution, qualité d'interprétation et d'expression, capacité d'apprentissage, créativité et potentiel créatif, capacité de travailler en groupe, etc.
- leurs aptitudes en acrobatie. Compréhension et analyse du mouvement, capacité d'ouverture et d'écoute, répétition, etc.
- l'entretien administratif vérifie les informations et les documents transmis par le candidat, la recevabilité du diplôme et son équivalence, etc.

Jour 3:

Chaque candidat présente une forme créative de 4 minutes maximum qui intègre la difficulté technique de sa spécialité, la gestion du son et de l'environnement, la conscience du public, de soi et de l'agrès. Les critères d'évaluation sont: la qualité de l'exécution technique (ligne, propreté, fluidité, assurance), la présence en scène, la qualité de jeu et de mouvement, la créativité, l'interprétation, l'expression. Les candidats devront prévoir un support musical sur CD ou lecteur de type Ipod.

1 : LA SELECTION :

Elle se déroule sur une période de deux jours au terme desquels entre 15 et 20 candidats sont retenus:

Jour 4 et jour 5:

C'est le temps du choix. Les candidats sont remis en situation de cours (arts du cirque, acrobatie, jeu d'acteur, danse) l'accent est mis sur les aptitudes artistiques et techniques. Ces nouvelles rencontres servent à apprécier le potentiel créatif, la réactivité et le sens de l'adaptation, l'ouverture à la recherche et au travail collectif. Les candidats sont reçus en entrevue individuelle pour évaluer leur culture générale mais aussi pour vérifier que le programme pédagogique et artistique répond aux attentes du candidat. Il doit avoir conscience du rythme des études, de ses implications financières, de l'attente de son engagement complet et exclusif. Ces deux jours sont destinés à mieux se connaître, à comprendre les motivations de chacun, à mesurer l'adéquation et la pertinence du choix de l'ESAC.

L'école se réserve le droit d'exiger d'un candidat qu'il passe un examen médical spécifique si elle suspecte un quelconque empêchement. Le rapport du médecin sera porté à la connaissance du candidat en même temps que la décision de l'ESAC.

Au terme de ces cinq jours, l'ESAC informe les candidats retenus de leur admission en première année de Bachelier en Art du Cirque.

Délibération

Deux délibérations ont lieu lors de l'épreuve d'admission.

La première délibération a lieu à l'issue de l'épreuve de présélection.

La seconde délibération a lieu à l'issue de l'épreuve finale de sélection.

Critères d'admission

- Les candidats auront une préparation aux Arts du Cirque acquise dans une école de cirque préparatoire, une école de cirque de loisir ou dans un club sportif leur permettant d'avoir une préparation physique (musculature, souplesse) et artistique (jeu, danse et histoire de l'art) et un
- niveau acrobatique adéquat. Une expérience de la scène et une pratique musicale sont des atouts.

Dans tous les cas, ils devront avoir :

un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou son équivalent (article 107 du décret) ou bénéficier de conditions d'accès personnalisé (article 117 et 119 du décret) - cfr. point 3 du règlement des études : conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'étude.

Formulaire d'inscription :

Pour être admis au concours d'entrée, le candidat doit remplir le formulaire d'inscription. (Formulaire on-line également disponible sur le site internet de l'Esac www.esac.be). Il doit l'envoyer à l'ESAC avant le 31 mai de l'année au cours de laquelle l'épreuve d'admission est présentée.

Le candidat doit absolument joindre au formulaire d'inscription les documents suivants par courrier postal à l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque, Campus du Ceria, Bât. 8 B, Avenue E. Gryzon, 1 1070 Bruxelles- Belgique ou par e-mail info@esac.be :

- Le formulaire d'inscription aux sélections.
- Un Curriculum Vitae.
- Une lettre de motivation.
- Deux photos d'identités.
- Une photocopie de la carte d'identité certifiée conforme par votre administration compétente.
- Un extrait d'acte de naissance original délivré par votre administration compétente.
- Un certificat de bonne vie et mœurs ou certificat du casier judiciaire national (*uniquement pour les candidats hors Union Européenne*).
- Certificat de fin d'études secondaires supérieures (diplôme) certifié conforme et sincère auprès de votre Ministère de l'Education ou par votre administration compétente (BAC ou équivalent secondaire supérieur). (ou équivalent).
- Certificat médical d'aptitude physique à la pratique des arts du cirque.
- Une radiographie lombaire face, profil et ¾.
- Une vignette de mutuelle (pour candidats belges uniquement).
- Une copie de la carte européenne de sécurité sociale ou attestation provisoire en cours de validité.

Tous ces documents sont indispensables pour participer aux épreuves de sélections.

Coût d'inscription

Le coût de l'inscription est de 50 €.

Cette somme doit être versée en espèces au secrétariat de l'école le 1^{er} jour des épreuves de sélection.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 7

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Règlement des jurys artistiques

(suivant l'AGCF portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts du 29 août 2013)

1. Composition des jurys artistiques :

- 1.1 Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs choisis pour leurs compétences dans le domaine. Le nombre de membres ayant voix délibérative d'un jury artistique ne peut être inférieur à trois. Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe. Pour les évaluations artistiques de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier, le jury artistique est externe.
- 1.2 Les membres des *jurys artistiques externes* sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option.
Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou, en cas d'empêchement, son représentant.
Le président du jury artistique externe a voix consultative.
Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury artistique externe avec voix consultative.
- 1.3 Les membres du *jury artistique interne* sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option. Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, préside le jury interne et dispose d'une voix délibérative.
Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, le directeur désigne le président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

2. Fonctionnement des jurys artistiques :

- 2.1 Il est interdit à quiconque de faire partie d'un jury artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent si l'étudiant est :
 - 1° son conjoint ou son cohabitant ;
 - 2° un de ses parents ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
 - 3° un parent ou allié de la personne visée au point 1° jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.
- 2.2 Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury artistique sont tenus de participer aux travaux du jury artistique au sein duquel ils ont été désignés.
- 2.3 Les membres du jury artistique évaluent individuellement le travail artistique de l'étudiant et remettent leur note au président du jury artistique.
- 2.4 Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.
Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury artistique.
Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

- 2.5 Le directeur de l'Ecole communique, 4 semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que les listes des membres des jurys artistiques externes.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 8

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Règlement du jury

A Missions et composition du jury (suivant articles 134 et suivants du décret)

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.¹²

Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant. Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de plein droit à la délibération.

Si un sous jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégalement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant au programme d'année d'études ultérieures.

Un jury est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire. Le nom du président et du secrétaire figurent au programme d'études.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

B Jury de délibération

Il est à rappeler que sauf cas de force majeure seuls les étudiants régulièrement inscrits et en ordre de paiement pourront être évalués et/ou délibérés. Par exception les étudiants ayant introduit un recours contre l'annulation de leur inscription pour défaut de paiement auront accès aux évaluations de janvier afin de ne pas préjuger des suites qui seront données à ce recours.

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.¹³

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

¹² Article 131 du décret

¹³ Article 132 du décret

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire. ¹⁴

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles. ¹⁵

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.¹⁶

A l'issue de son cycle d'études, une note sur 20 est attribuée à l'étudiant de manière à ce que le jury puisse décider de la mention à donner. Cette note est calculée sur base de la moyenne pondérée de l'ensemble des crédits du cursus. Les mentions sont à minima :

Note $\geq$ 10 : réussite

Note $\geq$ 12 : satisfaction

Note $\geq$ 14 : distinction

Note $\geq$ 16 : grande distinction

Note $\geq$ 18 : la plus grande distinction

Le jury pourra souverainement décider d'attribuer une mention supérieure à celle prescrite ci-dessus.

Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.¹⁷

Le jury statue selon les règles particulières de délibération reprises ci-dessous. Ses décisions sont motivées.

Règles particulières de délibération :

Règle de délibération appliquée à la 1^{ère} session :

En cas d'échec, le professeur titulaire du cours est souverain. A ce titre il peut :

- 1- Remonter la cote et annuler l'échec
- 2- Confirmer l'échec et renvoyer l'étudiant en deuxième session
- 3- Renoncer à sa souveraineté et s'en remettre à l'avis collégial du jury de délibération.

Lorsqu'une unité d'enseignement n'est pas validée à l'issue de la 1^{ère} session, les activités d'apprentissage réussies au sein de cette unité d'enseignement font automatiquement l'objet d'un report de note d'une session à l'autre.

¹⁴ Article 140 du décret

¹⁵ Article 141 du décret

¹⁶ Article 132 du décret

¹⁷ Article 133 du décret

Si le professeur titulaire est absent à la délibération et n'a pas communiqué par écrit ses directives au président du jury, il perd sa souveraineté décisionnelle au profit du(de la) président(e) qui pourra soit décider de suivre l'évaluation donnée par le professeur titulaire, soit de s'en remettre à une décision collégiale du conseil de classe. Aucune cote n'est exclusive.

Règle de délibération appliquée à la 2^{ème} session :

En cas d'échec, le professeur titulaire s'en remet à l'avis collégial du jury de délibération. Le zéro est exclusif.

Lorsqu'une unité d'enseignement n'est pas validée lors de la 2^{ème} session, les activités d'apprentissage réussies au sein de cette unité d'enseignement font automatiquement l'objet d'un report de notes d'une année à l'autre si l'étudiant peut poursuivre son cycle d'étude et que cette unité d'enseignement constitue un crédit résiduel.

A contrario sauf avis contraire du jury, si l'étudiant est contraint de recommencer son année, il n'y aura aucun report de note d'une année à l'autre hormis pour les unités d'enseignement qui auront été validées.

C Motivation des décisions.

Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées. Cette obligation de motivation formelle des décisions demande :

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant ;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'École.

Les motifs de droit (explicités dans la présente partie du règlement) ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de délibération.

Sur simple demande, après la proclamation un étudiant, reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

D Non-acquisition des 30 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui n'a pas acquis 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste en première année et représente les crédits non acquis. Il n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants mais il peut s'inscrire à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études.

E Acquisition des 30 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui a déjà acquis ou pu valoriser au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury de la suite du programme du cycle (bloc 2) sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits et ceci dans le respect des prérequis et des corequis.

F Acquisition des 45 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui a acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études devra obligatoirement représenter les crédits non réussis du premier bloc d'études et pourra compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études (bloc 2) et ceci dans le respect des prérequis et des corequis.

G Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement des études tels que prévus à l'article 151¹⁸ du décret.

Le programme de l'étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury lorsque l'étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du 1^{er} bloc, en cas d'échec, il ne pourra pas l'abandonner. Elle fait définitivement partie de son programme. Il n'est cependant pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies (il a la possibilité de modifier ses options mais pas de les abandonner).

H Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves ou de traitement des dossiers

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans le traitement des dossiers est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves ou du traitement des dossiers, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

I Etudiants libres

Est réputé « libre » un étudiant qui n'a pas les titres requis pour accéder à l'enseignement supérieur, mais qui pourra suivre les cours de l'ensemble du cursus. Seuls les autorités académiques de l'établissement peuvent décider d'admettre un élève libre.

Il est important de rappeler que les étudiants réputés libres ne font l'objet d'aucune délibération, ne peuvent valider aucun crédit et ne peuvent pas obtenir de diplôme.

¹⁸ Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

J Composition du jury (compétent par défaut dans toutes les matières à l'exception des épreuves admission)

Virginie Jortay (Présidente)
Isabelle Simon (secrétaire, sans droit de vote)
Angel Ramos-Sanchez
Axel Seeuws
Benoît Escarmelle
Cécile Deterville
Cloé Defossez
Christophe Morisset
Fabrice Berthet
François Dethor
Jean-François Keller
Julien Rosemberg
Marie Bartoux
Philippe Vande Weghe
Reynaldo Rampersad
Hans Joachim David
Olivier Antoine
Roman Fedin
Marc Walravens
Silvia Ubieta
Sandrine Berthet
Slava Kukushkin
Sven Demey
Sylvain Honorez
Thomas Loriaux
Valérie Dubourg
Vincent Kuenz
Virginie Devillers
Yuri Sakalov

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 9

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Dépôt de plainte

À retourner au Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts, dans un délai de 7 jours ouvrables après réception

Monsieur Karim IBOURKI karim.ibourki@comdelcfwb.be

Justification par l'Institution de la décision contestée à compléter par les autorités de l'Etablissement

Concerne (identification du requérant) :

Décision contestée :

Motivation de la décision contestée :

Date :

Le mandataire de l'Institution ; titre, fonction :

Signature :

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 10

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Propriété intellectuelle, droits d'auteur et voisins

L'étudiant accepte expressément, par le fait de son inscription à l'école, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui et ses prestations, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soit des écrits, des œuvres matérielles visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'école est considérée comme co-productrice), des prestations de comédien, mime, artiste du cirque, etc.

Cela concerne tout support, même dématérialisé.

Ainsi, l'école peut utiliser tout ou partie de ces travaux ou prestations, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tous supports et sous toutes formes, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'école) pendant toute la durée de protection de ces travaux ou prestations par le droit d'auteur ou le droit voisin, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail/de la prestation et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux ou prestations, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tous supports et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'école (ESAC Ecole Supérieure des Arts du Cirque) avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail, une œuvre particulière ou une prestation particulière, l'école n'est pas autorisée à vendre les travaux ni les prestations des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEXE 11

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Charte internet

La présente charte définit la position de l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque - ESAC :

- 1) de l'utilisation par l'étudiant et le membre du personnel des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, etc.) ;
- 2) de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, etc.), et du respect de la vie privée de chacun ;

1.- Il convient d'entendre par :

Etablissement ou Esac : l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque, Rue Robert Willame, 25, à 1160 Bruxelles ;

Utilisateur : Tout étudiant qui est inscrit ou en procédure d'inscription dans l'Etablissement ou tout membre du personnel qui fait partie de l'Etablissement.

Données de communication en réseau : données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un utilisateur dans le cadre de son travail ;

Calomnie : l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé ;

Diffamation : le même acte que celui cité précédemment, dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

2.- Les réseaux sociaux sur internet (Facebook, Twitter, Google+, LinkedIn, Myspace, etc.) et autres blogs internet font désormais partie intégrante du quotidien des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement.

L'objet de la présente Charte est de rappeler à ceux-ci que l'utilisation de ces moyens de communication électroniques doit être conforme au respect de la législation applicable et ne peut porter atteinte, de quelque façon que ce soit à l'Etablissement ou à tout autre membre de la communauté scolaire.

Les membres du personnel, de par leurs devoirs de dignité, d'impartialité et d'intégrité, doivent en toutes circonstances veiller à garder **une «distance» utile vis-à-vis des étudiants.**

Une utilisation inappropriée des réseaux sociaux et autres blogs internet peut impliquer l'effacement de cette distance qui est pourtant indispensable au bon fonctionnement du service public de l'enseignement au sein de l'Etablissement.

La présente Charte veut avant tout s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation des membres du personnel et des étudiants. Il s'agit également d'un outil de prévention qui vise à empêcher l'existence de relations trop « privilégiées » entre un membre du personnel et un étudiant qui se seraient

nouées par le biais de réseaux sociaux ou de sites internet. Ces situations risquent, en effet, de compromettre l'intégrité et l'impartialité, tant de l'enseignant concerné, que de l'enseignement en général au sein de l'Etablissement.

Par ailleurs, la présente Charte vise également à rappeler que les Utilisateurs, dans leur utilisation « privée » des réseaux sociaux et autres blogs internet, ne peuvent, par les propos qu'ils tiennent, ou les informations qu'ils communiquent, porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la réputation et à l'honneur de l'Etablissement ou d'un autre membre de la communauté scolaire.

La Présente Charte s'applique à l'utilisation d'internet :

- 1) au sein de l'établissement depuis les ordinateurs et services multimédias mis à disposition des étudiants et des membres du personnel ;
- 2) depuis tout endroit extérieur à l'établissement, dans la mesure où la mise en relation entre un ou plusieurs membres de la communauté scolaire de l'Etablissement ou l'information échangée par l'un de ceux-ci par le biais d'internet concerne directement ou indirectement l'Etablissement ou un membre de la communauté scolaire.

2.- Quant au respect de la législation en vigueur

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation en vigueur. L'internet, les réseaux sociaux et les services de communications numériques ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit concernées par l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention des actes illicites :

- 1) l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;
 - 2) la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
 - 3) l'article 22 de la Constitution belge qui traite du respect de la vie privée et familiale ;
 - 4) l'article 29 de la Constitution belge qui instaure la protection du secret des lettres ;
 - 5) l'article 314*bis* du Code pénal qui érige en infraction le fait de révéler ou de divulguer sciemment des communications ou des télécommunications privées ;
- 6) la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Utilisateur s'engage, lors de l'utilisation d'un site internet, d'un blog internet, d'un réseau social ou de tout autre moyen de communication lié à internet :

- 1) à ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 2) à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 3) à ne pas porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit, en règle générale et en particulier si les informations qu'il communique par le biais d'internet sont en lien direct ou indirect avec l'établissement ;
- 4) à ne pas utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies logicielles, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit, en règle générale et en

particulier dans la mesure où celles-ci seraient en lien direct ou indirect avec l'Etablissement ;

- 5) à ne pas envoyer de messages ou consulter des sites de jeux ou des sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- 6) à ne pas inciter à toute forme de haine, violence, racisme, discrimination... ;
- 7) à ne pas inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- 8) à ne pas diffuser d'informations qui peuvent ternir la réputation de l'Etablissement ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- 9) à ne pas diffuser d'informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- 10) à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement ou à l'intégrité du réseau ; À ne pas encombrer le système par l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images trop volumineux, sauf dans les cas où le travail académique le requiert ;

Cette énumération n'est pas limitative.

3.- Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements et des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à l'application de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires prévues dans les différents règlements applicables aux étudiants et au personnel de l'Esac.

4.- Contrôle

Le contrôle de l'usage fait des moyens informatiques et en télécommunication de l'Etablissement s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Lorsqu'il effectue un contrôle des données de communication en réseau, le pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans cette loi.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- 1) la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- 2) la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- 3) le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document ;
- 4) la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de l'Etablissement.

L'Utilisateur, du simple fait qu'il se reconnaît dans la définition qui en est faite au paragraphe 1, s'engage de facto à respecter les devoirs et obligations que contient la présente charte et marque son accord avec tout son contenu.

2. Décès, invalidité permanente et incapacité temporaire par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

N.B. : Les montants repris ci-dessus sont indiqués sous réserve de modification du contrat.

Les accidents doivent être déclarés à la Direction dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 72 heures.

La Compagnie d'assurances et l'Ecole déclinent toute responsabilité si les prescriptions en la matière ne sont pas strictement observées.

L'école ne peut assurer que les premiers soins aux blessés légers. En cas d'accident grave, l'étudiant sera conduit en taxi ou en ambulance dans un hôpital proche où ses parents, prévenus par téléphone, pourront le rejoindre. Les frais de transport seront à charge des parents.

A l'égard des objets introduits dans l'école et de ceux nécessaires aux activités académiques ainsi que des vêtements, l'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, que cela soit imputable à un autre étudiant ou à un tiers.

Si l'étudiant souffre d'une maladie nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser l'école.

**ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 13**

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Textes référents (arrêtés au 30 septembre 2017)

**Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et
l'organisation académique des études**

D. 07-11-2013 M.B. 18-12-2013

**Modifications :
Vade-mecum du 11-07-2016**

D. 30-01-2014 - M.B. 09-04-2014 D. 11-04-2014 - M.B. 11-08-2014

D. 17-12-2014 M.B. 30-12-2014

(Erratum : M.B. 02-04-2015)

D. 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015

(Erratum : M.B. 02-04-2015)

D. 25-06-2015 - M.B. 23-07-2015 D. 09-07-2015 - M.B. 29-07-2015

D. 14-07-2015 - M.B. 14-08-2015

D. 16-06-2016 – M.B. 05-08-2016